

14-07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
11.239/II/P

Annexes

OBJET

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 8 mai 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 21 décembre 1979 introduite contre la S.N.C.B. du fait que les panneaux de parcours, apposés sur le train n° 141, ne portent que la mention en langue française : "Le Grand Ducal".

Par lettre du 7 mars 1980, vous signalez que le train n° 141, reliant Bruxelles-Midi au Grand-Duché du Luxembourg et dénommé : "Le Grand Ducal" est un train international. Sa dénomination a été choisie suite à une proposition des Chemins de Fer Luxembourgeois. En effet, les noms des trains internationaux sont fixés suite à des accords passés entre les réseaux et ont pour but d'identifier les trains, à l'aide d'une dénomination caractéristique d'un des pays qu'ils desservent. Ces noms ne sont pas traduits.

C'est ainsi que le train "Paris-Rome", s'appelle le "Palatino", sans équivalent français. Le train "Bruxelles-Port Bou", s'appelle "Camino Azul", ce qui n'est pas traduit par "blauwe weg" ou par "route bleue".

./..

Dans le cas du "Grand Ducal", la dénomination a été demandée par les Chemins de fer luxembourgeois (C.F.L.). Elle vise l'habitant du Grand Duché dans la langue officielle du pays.

Conformément à l'avis n° 4954/II/P du 13 avril 1978, les panneaux de parcours sont à considérer comme des avis et communications au sens des L.L.C.

Le train en cause part de Bruxelles-Midi et parcourt tant la région de langue néerlandaise que celle de langue française.

Des trains de l'espèce sont considérés comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b, dont le régime est identique à celui des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18, auquel renvoie l'article 35, § 1er, b, les services établissent les avis, communications et formulaires destinés au public en néerlandais et en français.

Toutefois, la dénomination "Le Grand Ducal" est le résultat d'un accord passé entre les Chemins de fer luxembourgeois et belges. Il s'agit donc d'un nom propre qui ne doit pas être traduit.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

"Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant".

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'expression de mes salutations distinguées.

pr Le Président,



